

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

### PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV), le soussigné, greffier de la municipalité, apporte une correction au règlement numéro 11950-2019 de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, puisqu'une erreur apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

La correction est la suivante :

À l'article 6, alinéas 5, point a) du règlement, il est inscrit :

« La plateforme doit être adjacente à un quai et respecter les marges latérales inscrites au paragraphe numéro 3 du présent article. Ladite plateforme doit se situer sur le littoral du lac et ne doit en aucun cas pas empiéter dans la rive du lac; »

Or, on devrait lire :

« La plateforme doit être adjacente à un quai et respecter les marges latérales inscrites au paragraphe numéro 3 du présent article. Ladite plateforme doit se situer sur le littoral du lac et ne doit en aucun cas empiéter dans la rive du lac; »

J'ai dûment modifié le règlement numéro 11950-2019 en conséquence.

Signé à Fossambault-sur-le-Lac ce 14<sup>e</sup> jour de novembre 2019.

---

Jacques Arsenault, greffier